



SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 23

Absents : 4

Procurations : 3

Votants : 26

Date d'affichage :

06 février 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le 12 du mois de février, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 06 février 2024, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Valérie CASTAING-TONNEAU, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Sophie DIEDERICHS, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Maud RIBERA, Sylvie CAILLAUX.

Messieurs, Gérard BERNARD, Jérôme BIREPINTE, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, André de POUMAYRAC de MASREDON, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Carine QUINOT

Pouvoirs :

Madame Léa HERR a donné procuration à Monsieur Alexandre d'INCAU

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Madame Maud RIBERA

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Jérôme BIREPINTE

Objet : Demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Seignosse en catégorie 1

Vu le code du tourisme notamment ses articles L.133-10-1, D. 133-20 et suivants

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011,

La demande de classement en catégorie peut être effectuée à tout moment de façon volontaire, ou intervenir au renouvellement de classement qui a lieu tous les cinq ans.

L'office de tourisme de Seignosse a été classé en catégorie 1 en 2014, un premier renouvellement a été accordé en 2019. Il convient donc de solliciter à nouveau ce classement, d'autant que ce classement est nécessaire pour conserver le statut de station classée de tourisme.

Monsieur le Maire précise qu'il existe 3 catégories d'office de tourisme qui correspondent à de profils différents.

La catégorie I correspond à une structure de type entrepreneurial ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention laquelle supporte un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale. Son équipe polyglotte est nécessairement pilotée par un directeur. Elle se compose de collaborateurs spécialisés selon les axes de développement de la structure et du territoire. Elle déploie des actions de



promotion à vocation nationale ou internationale. La structure propose des services variés de nature à générer des ressources propres et à justifier une politique commerciale déterminée. Le recours aux technologies de l'information est maîtrisé au sein de la structure.

L'Office de tourisme de catégorie I développe une politique de promotion ciblée et met en œuvre des outils d'écoute de la clientèle de nature à améliorer la qualité des services rendus et de ceux de ses partenaires œuvrant dans sa zone géographique d'intervention. Il inscrit ses actions dans une démarche promouvant la qualité dans le but d'améliorer ses prestations de service et sa performance globale.

La procédure de demande de classement se fait sur une base déclarative :

- Le maire adresse au représentant de l'Etat dans le département la délibération sollicitant le classement sur proposition de l'Office de tourisme ;
- L'Office de tourisme constitue le dossier de demande de classement. Le formulaire de demande est utilisable pour chacune des trois catégories de classement ;
- La décision de classement est prise sur la base d'un dossier déclaratif. La nature des pièces justificatives rassemblées revêt donc un caractère essentiel ;
- Le préfet a deux mois pour instruire le dossier. Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans au vu des seuls éléments du dossier.

Considérant le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'office de tourisme de Seignosse tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SOLLICITE** auprès des services préfectoraux le classement de l'Office de Tourisme de Seignosse en CATEGORIE 1 ;
- **AUTORISE** M. le M. le Maire à adresser ce dossier au préfet en application de l'article D.133-22 du code du tourisme

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.**

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publiée sur le site internet de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

**Le/la secrétaire de séance
Jérôme BIREPINTE**

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**



Transmise au contrôle de légalité le : 15/02/2024

Publiée le : 16/02/2024